

Recours introduit le 28 janvier 2003 par LEP International B.V. contre la Commission des communautés européennes

(Affaire T-26/03)

(2003/C 70/49)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des communautés européennes a été saisi le 28 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des communautés européenne et formé par LEP International B.V., établie à Schiphol-Rijk (Pays-Bas), représentée par MM. Cornelis de Bie et Paul Bakker.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission européenne.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de la décision de la Commission européenne du 7 octobre 2002 dans le dossier REM 08/003 relatif à une demande de remise des droits à l'importation en vertu de l'article 239 du règlement (CEE) 2913/92 ⁽¹⁾.

La requérante a établi des documents pour le compte de Hector International Tpt. Ltd pour le transport de viande à destination du Maroc sous le régime de transit communautaire externe. La requérante déclare que ce transport n'a pas été apuré correctement en raison d'actes de tiers, raison pour laquelle, en tant que titulaire des documents, elle a été invitée à acquitter les droits dus. Elle a de ce fait introduit une demande auprès des autorités néerlandaises pour obtenir la remise des droits à l'importation. Cette demande a été transmise à la Commission, qui l'a rejetée dans la décision attaquée.

La requérante fait valoir que la décision attaquée méconnaît l'article 239 du règlement (CEE) 2713/92, qu'elle comporte une appréciation erronée des faits et qu'elle n'est pas motivée correctement.

D'après la requérante, nous sommes en présence de circonstances particulières parce que les autorités douanières savaient à un stade précoce que le régime de transit communautaire externe ne serait pas apuré et qu'elles n'en ont pas informé la requérante. La requérante fait par ailleurs valoir que l'on est en présence d'une circonstance particulière, parce que le fonctionnaire espagnol était peut-être impliqué dans les faits.

La requérante déclare par ailleurs avoir agi de bonne foi et ne pas avoir commis d'irrégularités. Aucune négligence manifeste ne peut selon elle lui être reprochée. Le fait qu'elle n'a pas contracté d'assurance n'est pas selon elle une négligence. Les entreprises sont au contraire libres de décider si et de quelle façon elles se couvrent pour faire face à d'éventuels risques.

⁽¹⁾ Règlement du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, JO L 302, p. 1.

Recours formé le 30 janvier 2003 par S.P. S.p.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-27/03)

(2003/C 70/50)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 janvier 2003 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par S.P. S.p.A., représentée par M^{es} Gianluca Belotti et Nicola Pisani, avocats.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, déclarer inexistante et/ou nulle ou, en tout état de cause, annuler la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, annuler ou réduire l'amende infligée à S.P.;
- en tout cas, condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Parmi les différents moyens d'annulation, la requérante soutient que la Commission était totalement incompétente pour adopter, le 17 décembre 2002, une décision basée sur l'article 65 du traité CECA puisque celui-ci a expiré le 22 juillet 2002 et, partant, que la décision est nulle. La Commission n'avait pas le pouvoir d'adopter cette décision en l'absence de décision expresse à cet effet de la part des États membres.